



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-119

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDT 08 /

8-2023-11-21-00002 - Arrêté n°2023-672 (3 pages) Page 3

8-2023-11-16-00002 - Arrêté portant l'exercice d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle. Association AMIE à SEDAN (4 pages) Page 7

DDT 08 / SE

8-2023-11-17-00001 - arrêté préfectoral n° 2023-660 du 17 novembre 2023 autorisant des lieutenants de louveterie à procéder à la destruction à tir de daims (Dama Dama) sur le territoire de la commune de Montcy-Notre-Dame (2 pages) Page 12

Direction Interdépartementale des routes du Nord /

8-2023-11-21-00001 - T23-534AR A304 Modification du balisage de la reprise du Déblai D9B Coupure d'axe Communes de Le Châtelet sur - Sormonne. (6 pages) Page 15

Préfecture 08 / DCL

8-2023-11-17-00002 - ARRETE °2023-665 du 17 novembre 2023 portant autorisation de création d'un CREMATORIUM sur la commune de RETHEL (2 pages) Page 22

Préfecture 08 / sidpc

8-2023-11-16-00001 - Arrêté 2023-CAB-696 (2 pages) Page 25

DDT 08

8-2023-11-21-00002

Arrêté n°2023-672

Arrêté n° 2023 / **672**

portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre d'une délibération motivée
Commune de Belval-Bois-des-Dames

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.1114-4, L.142-4 et L.142-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Joël Dubreuil, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la délibération motivée du conseil municipal de Belval-Bois-des-Dames, en date du 27 juillet 2023, sollicitant l'ouverture à l'urbanisation des parcelles cadastrées 15, 30 et 33 section AC, sises sur le territoire de Belval-Bois-des-Dames, pour la construction, par la Fondation Sommer, d'un nouveau centre de recherche et de formation ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Ardennes du 15 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable tacite du syndicat mixte du SCoT Sud en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant l'existence du centre de formation et la nécessité de permettre la poursuite et le développement de son activité ;

Considérant que le projet permettra de maintenir et de développer l'activité économique de la commune de Belval-Bois-des-Dames ;

Considérant l'absence d'impact du projet sur l'activité agricole ;

Considérant que le projet n'impacte pas la diversité écologique et les paysages de la commune ;

Considérant que le projet présente toutes les garanties d'un point de vue environnemental (matériaux naturels, performance énergétique) ;

Considérant que ce projet ne génère aucune création de réseau qu'il soit routier, électrique, télécom ou d'adduction et qu'il ne nécessitera aucun engagement financier de la commune ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : La demande de dérogation à l'urbanisation limitée, afin d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées AC 15, 30 et 33, sises à Belval-Bois-des-Dames, pour la construction d'un nouveau centre de recherche et de formation par la fondation Sommer est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

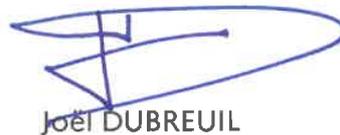
Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Belval-Bois-des-Dames sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **21 NOV. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



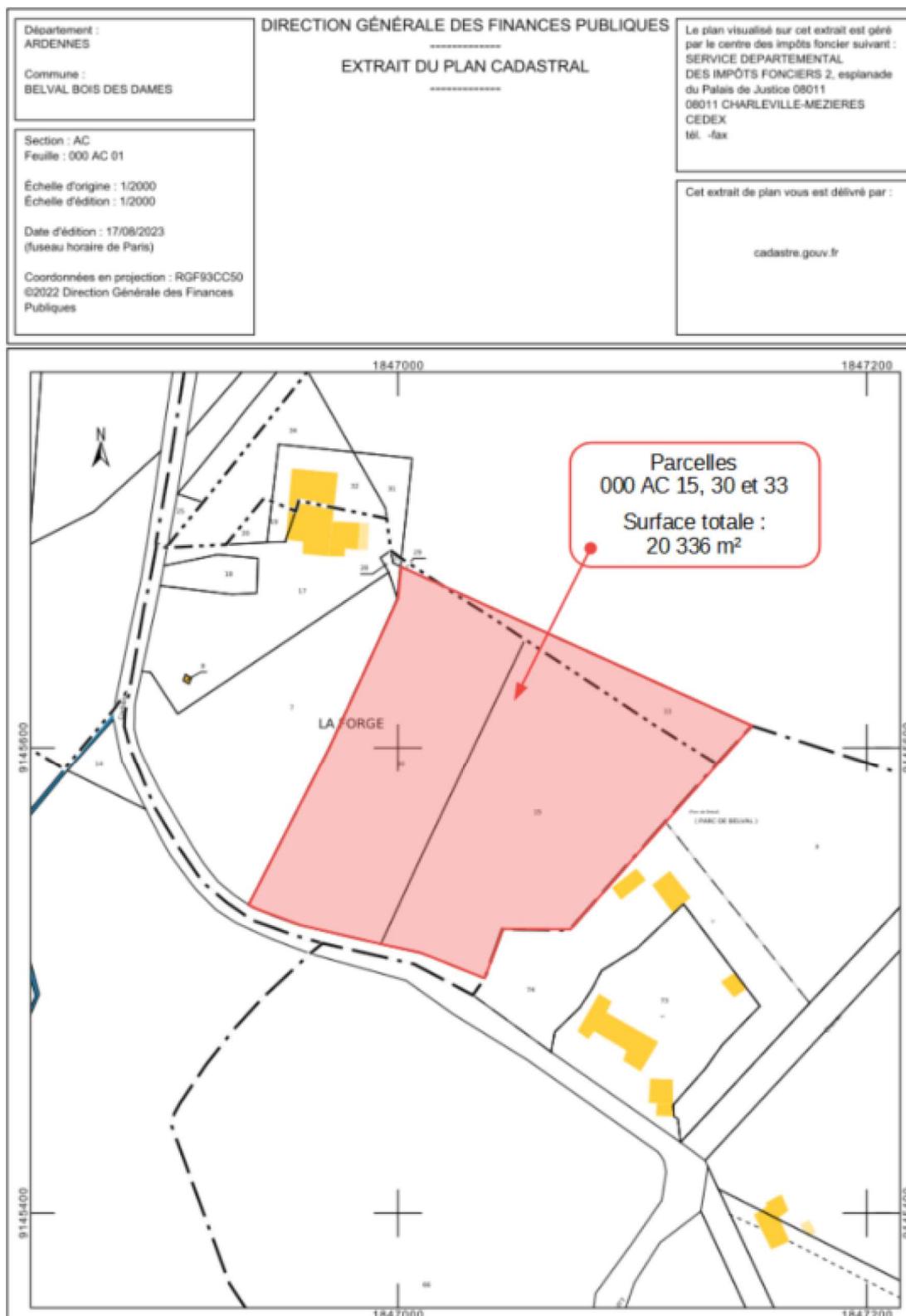
Joël DUBREUIL

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Commune de Belval-Bois-des-Dames
Délibération motivée
Plan annexé à l'arrêté préfectoral
de dérogation à l'urbanisation limitée



DDT 08

8-2023-11-16-00002

Arrêté portant l'exercice d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Association AMIE à SEDAN

Arrêté

portant l'exercice d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 213-7 à 213-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-605 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel BERNARD en date du 21/09/2023 en vu d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,

Arrêté

Article 1 : Monsieur Michel BERNARD est autorisé, pour l'association dénommée Association AMIE Sedan et située 4 rue Malicet 08200 SEDAN, à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le N° I 16 008 0002 0.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 04 mai 2021. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- B / B1 / AM-Quadri léger

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification de présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles R. 213-9 du code de la route.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Éducation Routière de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes – 3 rue des Granges Moulues – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 16/11/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Christophe FRADIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-11-17-00001

arrêté préfectoral n° 2023-660 du 17 novembre
2023 autorisant des lieutenants de louveterie à
procéder à la destruction à tir de daims (Dama
Dama) sur le territoire de la commune de
Montcy-Notre-Dame

Arrêté n° 2023 – 660
portant autorisation à des lieutenants de louveterie à procéder à la destruction
à tir de daims (Dama Dama) sur le territoire de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-605 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis favorable de M. Joël STEVENIN, lieutenant de louveterie en charge de la circonscription à laquelle appartient la commune de MONTCY-NOTRE-DAME ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** le risque de collision routière causé par des daims échappés du domaine de la Pierronnerie situé à proximité immédiate de la route départementale n°1 (RD1) entre les communes de NOUZONVILLE et de MONTCY-NOTRE-DAME ;
- Considérant** le risque sanitaire vis-à-vis des autres espèces d'animaux sauvages autochtones ;

Arrête

Article 1 : MM. Joël STEVENIN, Arnaud STEVENIN, Dany PAQUET et Jérôme PORTEBOIS, lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux daims sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie désignés sont autorisés, pour prélever les daims, à utiliser, en tant que de besoin, des sources lumineuses pour le tir de nuit des daims. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine. Dans le cadre d'une intervention péri-urbaine, l'usage d'un modérateur sonore est préconisé.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie sont tenus d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu de prélèvement devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 5 : Les carcasses des animaux abattus seront remises au maire de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME qui les remettra à la société de chasse communale. A défaut, les daims prélevés seront remis à l'établissement d'équarrissage le plus proche.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de MONTCY-NOTRE-DAME. Une copie sera adressée aux lieutenants de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et les lieutenants de louveterie désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 17 NOV. 2023

le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Christophe FRADIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2023-11-21-00001

T23-534AR A304 Modification du balisage de
la reprise du Déblai D9B Coupure d'axe
Communes de Le Châtelet sur - Sormonne.



ARRÊTÉ

**Département des Ardennes – A304 – Modification du balisage de la reprise du Déblai D9B –
Coupure d'axe – Communes de Le Châtelet – sur - Sormonne.**

Arrêté n° T23-534AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses subordonnés,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Mr le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2023 et janvier 2024 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du CD 08 en date du 16 novembre,

Vu la demande en date du 16/11/2023, par laquelle M. l'Adjoint au Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A304, sens Belgique / France,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de M. l'Adjoint au Responsable du District Reims – Ardennes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées sur l'A304 le dimanche 26 novembre de 07h00 à 19h00, pour permettre la reprise du balisage en toute sécurité pour les usagers et le personnel intervenant.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A304 sont les suivantes :

Dans le sens Belgique / France : Fermeture de l'axe

Pour le dimanche 26 Novembre 2023 de 7h00 à 19h00,

- Les manœuvres de dépassement sont interdites à partir du PR 12+0400 et jusqu'à la sortie de la bretelle n°1 de l'échangeur 9 (Le Piquet).
- La vitesse est fixée à 110 km/h du PR 12+0400 et jusqu'au PR 12+0600 de l'A304.
- La vitesse est fixée à 90 km/h du PR 12+0600 et jusqu'à la bretelle n°1 de l'échangeur 9 (Le Piquet).
- La voie de gauche est neutralisée à partir du PR 12+0800 (début de biseau) jusqu'au PR 13+0650 de l'A304.
- La fermeture d'axe est effective au PR 13+0650 de l'A304 jusqu'à l'insertion de la bretelle n°3 de l'échangeur n°10 (Belval).

Ces restrictions de circulation imposent une sortie obligatoire à la bretelle 1 de l'échangeur 9.

Les usagers de l'A304 seront ensuite déviés sur la RD08043 (ex-RN43) via Rimogne, Harcy, Lonny, Cliron, Tournes et Charleville-Mézières où les usagers retrouveront les indications de direction.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Charleville.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé.

Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice des services du Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,

M. le Chef de District Reims-Ardennes – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
MM. et Mmes les Maires de Tremblois les Rocroi, Rimogne, Harcy, Lonny, Cliron, Tournes et Charleville.

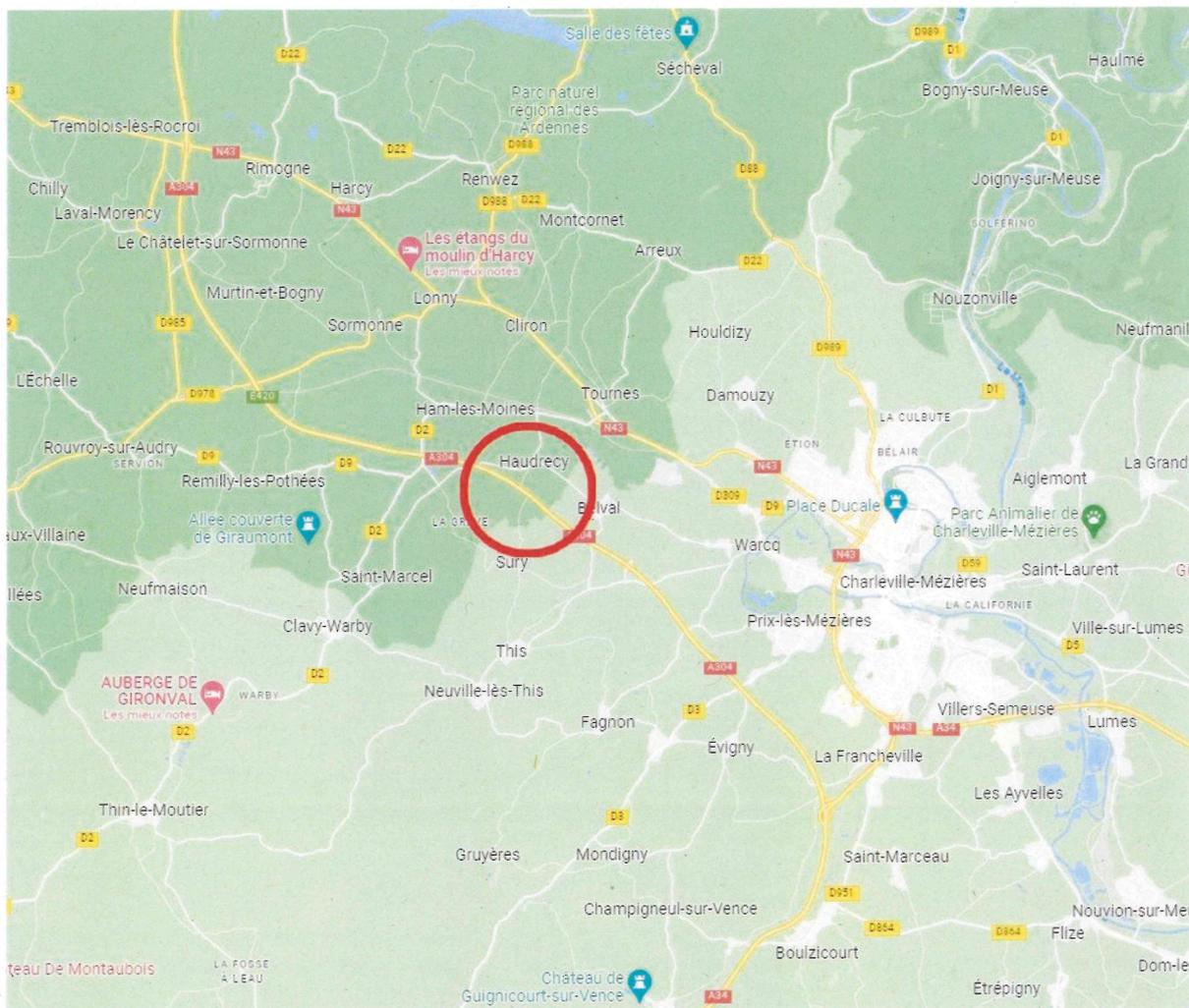
DIRN/SPT/CPR.

À Charleville-Mézières, le 21 novembre 2023

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DIR Nord,
Pour le Directeur et par délégation,
La cheffe de l'AGRE**


Solveig MASSE

Annexe 1 : plan de situation des travaux



Préfecture 08

8-2023-11-17-00002

ARRETE °2023-665 du 17 novembre 2023 portant
autorisation de création d'un CREMATORIUM sur
la commune de RETHEL

**A R R Ê T É n° 2023-665
portant autorisation de création d'un crématorium
sur la commune de RETHEL**

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2223-40, R.2223-67 à R.2223-72 et D.2223-99 à R.2223-103-1 ,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-606 du 16 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rethel en date du 4 avril 2022, portant sur le projet de création d'un crématorium sur la commune de Rethel ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rethel en date du 12 octobre 2022 autorisant le maire de Rethel à signer le contrat de concession de service public, et confiant à la Société Nouvelle de Crémation le financement, la construction, l'entretien et l'exploitation d'un crématorium sur la ville de Rethel pour une durée de 30 ans,

Vu la demande de création d'un crématorium présentée par la Société Nouvelle de Crémation le 26 mai 2023, reçue en préfecture le 31 mai 2023,

Vu l'arrêté municipal de la ville de Rethel n°1/2023 en date du 3 août 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 août au 22 septembre 2023,

Vu le rapport favorable émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique,

Vu l'avenant au contrat de concession de service public du 11 septembre 2023 mettant en application la substitution de la Société Nouvelle de Crémation par une société ad hoc dénommée Société d'exploitation du crématorium de Rethel ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.(CODERST) le 7 novembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de Rethel est autorisée à construire un crématorium sur la parcelle cadastrale ZI 383 sise rue d'Artagnan, lieu-dit Les Vallières à Rethel (08300).

Par concession de service public, la Société d'Exploitation du crématorium de Rethel assurera le financement, la conception, la construction et l'aménagement du crématorium pour une durée de 30 ans à partir du 20 octobre 2022.

Article 2 : Le crématorium, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-100 à D.2223-109 du CGCT et l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Article 3 : Avant sa mise en service, le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à la visite de contrôle. La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D. 2223-100 à D. 2223-103-1. L'attestation de conformité du crématorium est délivrée au gestionnaire du crématorium par l'organisme de contrôle accrédité pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Les appareils de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités précité à l'article 3.

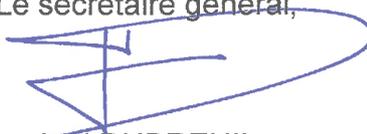
Article 5 L'ouverture au public du crématorium est subordonnée à l'obtention d'une habilitation préfectorale prévue à l'article L.2223-23 du CGCT.

Article 6 : Le gestionnaire du crématorium est tenu d'adopter un règlement intérieur conforme aux dispositions prévues par l'article R.2223-67 du CGCT.

Article 7 : Aucune modification ou extension du crématorium ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rethel, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes et le maire de Rethel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à la Société Nouvelle de Crémation.

Charleville-Mézières, le 17 novembre 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-11-16-00001

Arrêté 2023-CAB-696

Arrêté n°2023-CAB- 696
fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité
en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

- VU le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;
- VU le code de l'énergie
- VU le code de la sécurité intérieure
- VU le code de la santé publique
- VU le code de l'action sociale et des familles
- VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes
- VU l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- VU la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- VU la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;
- VU la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique;
- VU la réponse de l'Agence de Conduite Régionale Enedis en date du 09 octobre 2023, mentionnant le respect de la charge de 38% de la consommation du département pour la liste P1 non délestable, avec ses modifications ;
- VU Considérant les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés ;

Considérant la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Liste des usagers prioritaires « P1 »

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

ARTICLE 2 - Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

ARTICLE 3 - Notification

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

ARTICLE 4 – Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

ARTICLE 5 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022-CAB-529 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité du département des Ardennes est abrogé.

ARTICLE 6 – Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Ardennes à l'exception de ses annexes.

ARTICLE 7 – Exécution

La directrice de Cabinet des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.